

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.642 du 11 octobre 1995

A. 65.849/III-21.846

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **La Ville de Liège**.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 6 octobre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de prorogation du titre de séjour;

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par le même requérant, qui tend à ce que
soit ordonnée la prorogation du certificat d'immatricula-
tion;

Vu la note d'observations et le dossier admi-
nistratif;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1995 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 octobre
1995 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier
président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me HODY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le 25 août 1992, le requérant arrive en Belgique afin de poursuivre des études à l'école pour infirmier et infirmière S. J. à L. Son certificat d'inscription au registre des étrangers lui est délivré et est prorogé jusqu'au 31 octobre 1995.
2. En 1993, il s'inscrit en première année du diplôme d'infirmier gradué. Après deux échecs consécutifs, il décide de s'inscrire en 1ère année du diplôme d'infirmier hospitalier.
4. Le requérant demande à l'administration communale de L. de proroger son certificat d'immatriculation. Celle-ci refuse au motif que les études d'infirmier hospitalier ne rentrent pas dans la définition de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
5. Il ressort du dossier administratif, qu'un rapport de communication téléphonique entre l'administration communale de L. et l'Office des étrangers du 20 septembre 1995, indique que l'inscription du

requérant n'est pas valable "vu qu'il ne s'agit pas d'infirmière graduée. Doit quitter. OQT 61 sera envisagé".

Considérant que, contrairement à ce qu'affirment les parties adverses, le présent recours n'est pas prématuré; qu'en effet, s'il est vrai que le requérant dispose d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 1995 et que la décision de ne pas proroger son titre de séjour ne lui a pas encore été notifiée, l'administration communale de L. a cependant procédé implicitement à l'exécution administrative de la décision d'ordre de quitter le territoire, que le Ministre de l'Intérieur se propose de prendre, en refusant de proroger son titre de séjour; qu'en outre, le délai d'inscription définitive aux cours qu'il désire suivre expire le 15 octobre 1995; que le présent recours est recevable; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que "la décision, non notifiée à ce jour, se fonde sur le titre des études enseignement professionnel secondaire complémentaire, pour déclarer les études non conformes à l'article 58 de la loi, qui prévoit des études supérieures ou préparatoires aux études supérieures alors que les études entreprises par le requérant correspondent bien à la définition de l'article 58 : Il s'agit d'un enseignement à plein temps, d'un enseignement à cycle long (trois ans) à effectuer après les études secondaires, en ayant au minimum dix-huit ans. Ces études sont reconnues par un diplôme européen ne faisant pas de distinction entre les infirmiers hospitaliers et les infirmiers gradués";

Considérant que les cours d'infirmier breveté que suit actuellement le requérant ne satisfont pas à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il s'agit d'un enseignement professionnel secondaire

complémentaire; que l'article 58 de la loi précitée vise uniquement le séjour d'un étranger qui se propose de faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou d'y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur; que l'article 12 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne mentionne pas dans sa liste des catégories d'enseignement supérieur les études poursuivies par le requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze octobre 1900 nonante-cinq, par :

M. TAPIE,

premier président du

Mme CARLIER,

Conseil d'Etat,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

F. CARLIER.

P. TAPIE.